

## RÈGLEMENT (CE) N° 1977/97 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1997

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28 paragraphe 8 et son article 28 *bis* paragraphe 5,considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94<sup>(4)</sup>, prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente;considérant que, par le règlement (CE) n° 1755/96 de la Commission<sup>(5)</sup>, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1996/1997, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 paragraphe 3 dudit règlement en ce qui concerne la cotisation à la production de base et à tenir compte, pour le calcul de la cotisation B en conformité avec l'article 28 paragraphes 4 et 5 de ce même règlement, d'un montant égal à 36,5345 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production de base et des cotisations B; que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, de fixer le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, à:

- a) 1,2638 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 23,0862 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;
- c) 0,5330 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) 9,6892 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B;
- e) 1,2638 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- f) 23,0862 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.<sup>(4)</sup> JO L 53 du 24. 2. 1994, p. 7.<sup>(5)</sup> JO L 230 du 11. 9. 1996, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1997.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---